

# ***SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES***



## Son origine

- C'est une des sous-commissions spécialisées de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) qui est présidée par le préfet.
- Son fonctionnement, sa composition, ses compétences et ses missions sont réglementés par des décrets de 1995, 2004 et 2006.

# Sa composition

Membres permanents à voix délibérative :

- 1 membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, il est le président de la SCDA, voix prépondérante  
Il peut se faire représenter par un des deux membres suivants qui dispose alors de sa voix,
- le directeur de la DDCSPP,
- le directeur de la DDT,
- 4 représentants des associations de personnes handicapées du département, le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

## Sa composition

Membres à voix délibérative présents selon les dossiers étudiés :

- Établissements Recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP) : 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP
- bâtiment d'habitation : 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- voirie : 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaire de voirie et d'espace publics

# Sa composition

Membres à voix consultative présents selon les dossiers étudiés :

- Service départementale de l'architecture et du patrimoine : architecte des bâtiments de France (ABF)
- autre représentant des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire à l'étude

## Sa composition

- Par arrêté préfectoral le préfet désigne nominativement les membres ne représentant pas un service de l'Etat,
- Cet arrêté a une durée légale de 3 ans,
- Il fixe également les compétences que le préfet souhaite déléguer à la SCDA,
- Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant
- Le préfet peut déléguer son secrétariat et sa présidence à la DDT ou à la DDSCPP

## Sa composition dans le Territoire

- Les 4 associations de personnes handicapées :
  - l'association des Paralysés de France (APF),
  - la fédération Vivre Autonome,
  - l'association Valentin Haüy,
  - l'ADAPEI,
- Les 3 représentants d'ERP :
  - RMB Europe
  - Lion Immobilier
  - l'Armée du Salut

# Ses missions

- La SCDA est chargée d'instruire les dossiers relatifs à l'accessibilité des ERP par les personnes handicapées.
- Elle est compétente pour les dossiers de permis de construire (PC) et d'autorisations de travaux (AT) concernant les ERP de la 1ère catégorie situés sur la ville de Belfort et de l'ensemble des autres ERP du Territoire.
- Elle traite également toutes les demandes de dérogation formulées dans les domaines des ERP, de l'habitation et de la voirie,
- Elle assure après les travaux, pour les dossiers qu'elle traite, des visites avant ouverture des ERP lorsque ceux-ci sont soumis à AT.

# L'étude du dossier par le SCDA

Réception des dossiers d'Autorisation de Travaux par les communes et des Permis de Construire soit par la commune, soit par le service Urbanisme de la DDT si service instructeur.



Délai de 2 mois pour l'étude du dossier et l'émission d'un avis, si le délai est dépassé l'avis est réputé favorable.



## **Sous-Commission Départementale d'Accessibilité**

Les propriétaires sont invités à présenter le projet d'accessibilité de leur établissement



Rédaction d'un Procès-verbal avec avis et prescriptions



Envoi du procès-verbal en mairie ou au service Urbanisme de la DDT